

15 janvier 2024

**REGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITÉS COMMERCIALES
en ZONE RURALE**

Article 1^{er} - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Le Département de l'Indre intervient financièrement pour aider, dans les communes rurales de moins de 3.500 habitants, le maintien ou la création d'activités commerciales de première nécessité dans le cas de carence manifeste de l'initiative privée.

Le chiffre de population retenu est celui de la population totale fourni par l'I.N.S.E.E., tel qu'il ressort du dernier recensement général et des recensements complémentaires intervenus au moment du dépôt par les Communes de la demande d'aide.

La subvention porte sur les dépenses hors taxes de construction ou d'achat du local à usage commercial ou artisanal, de son aménagement ainsi que sur les biens corporels nécessaires à l'exploitation. Les locaux ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété, immédiat ou différé, au bénéfice d'un particulier ou d'une structure de type privé.

Sont concernés par cette aide, les secteurs de la boucherie-charcuterie, de la boulangerie-pâtisserie, des multiservices, des cafés-restaurants, de la coiffure, des garages et distributions d'hydrocarbures.

L'activité unique de restauration n'est pas éligible.

Par contre, un multiservices-café (ou une autre activité essentielle à la vie quotidienne de la population) pourra s'accompagner d'un restaurant.

Peuvent être prises en compte les dépenses afférentes à l'acquisition d'une camionnette pour les tournées éventuelles.

Sont exclues, les dépenses de constitution et de renouvellement du stock.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES.

Le Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale est exclusivement destiné aux opérations réalisées dans l'Indre par les maîtres d'ouvrages :

- Communes, Groupements de Communes et Communautés de Communes.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux maximum de la subvention est fixé à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables. La subvention qui en résulte est plafonnée à 50.000 € par opération, quel que soit le nombre de tranches.

Durant un délai de 7 ans à compter de l'accord de la subvention, le demandeur ne pourra plus prétendre à une nouvelle aide départementale pour ce commerce quel qu'en soit le montant.

Le taux de la subvention est fixé, dans chaque cas, compte tenu des subventions diverses accordées par ailleurs, de la situation financière de la Commune, de l'intérêt de l'opération envisagée pour la population de la commune d'implantation et des Communes avoisinantes, de la capacité financière du candidat commerçant exploitant.

Le montant final de la subvention sera ajusté en fonction du niveau du loyer : celui-ci devra permettre un équilibre entre le coût définitif de l'opération et le montant total des subventions obtenues, tous financeurs publics confondus.

Le loyer pratiqué ne devra pas excéder de plus de 10 % cet équilibre. Le calcul s'effectuera sur une période d'amortissement de 10 ans.

Pour les opérations d'aménagement partiel d'un local commercial, l'équilibre sera calculé sur l'éventuelle augmentation du loyer qui pourrait être appliquée.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 3.000 €. Les dossiers inférieurs à 10.000 € H.T. d'investissement pourront faire l'objet d'une demande de financement au titre du Fonds d'Action Rural.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (D.A.T.E.R.).

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant ressortir clairement le montant du loyer envisagé et les caractéristiques de l'emprunt envisagé (s'il y a lieu),
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le Département recueille l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers, nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier d'instruction doit faire ressortir l'intérêt de l'opération, son coût, le plan de financement, les capacités du candidat à l'exploitation, les éléments nécessaires à l'appréciation de la viabilité économique du projet.

En particulier, le porteur de projet devra obligatoirement disposer d'un diplôme correspondant à l'activité spécifique prise en charge et/ou d'une expérience professionnelle justifiée dans le poste idoine.

Il devra également disposer d'un apport personnel proportionnel au besoin de financement (les services instructeurs ainsi que la Chambre Consulaire compétente détermineront cet élément).

► **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par:

- l'Avant-Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
- l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la lettre de consultation pour les opérations relevant d'une telle procédure ;
- Les devis établis par les entreprises retenues pour exécuter les travaux et la délibération les approuvant, dans les autres cas.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► **Cumul des subventions**

En aucun cas, le montant total des subventions publiques susceptibles d'être attribuées à la Commune (Département, Région, Etat, etc ...) ne peut être supérieur à 80 % du montant H.T. des dépenses subventionnables visées à l'article 1^{er}.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception. Copie du contrat de location et plan de financement final de l'opération (avec subventions publiques et le cas échéant emprunt) devront être fournis.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception. Copie du contrat de location et plan de financement final de l'opération (avec subventions publiques et le cas échéant emprunt) devront être fournis.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée. Le calcul s'effectuera en fonction du coût final réel et des dispositions du 4ème alinéa de l'article 3 du présent règlement (loyer pratiqué).

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

De plus, un panneau précisant le soutien du Département en faveur des commerces en zone rurale sera transmis au maître d'ouvrage et devra être installé de façon pérenne sur la façade du commerce. Une photo de ce panneau conditionnera le paiement du solde de la subvention.

* *

*